

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 16 DEC. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 674/16

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dreal-langrouis@developpement-
durable.gouv.fr

Madame le Préfet de l'Aude
Direction des collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
52, rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une cave viticole par la SPH GERARD BERTRAND à NARBONNE

Par courrier du 18 octobre 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par la SPH GERARD BERTRAND pour la création et l'exploitation d'une cave viticole et usine d'embouteillage, sur le domaine du château de l'Hospitalet à Narbonne.

Par ailleurs, la DREAL a aussi été destinataire d'un dossier de demande de dérogation à la loi « littoral » (article L.146-1 du code de l'environnement) pour la construction de cet établissement.

Présentation du projet :

La SPH (Société de Production de l'Hospitalet) Gérard Bertrand exploite 5 domaines viticoles dont le château de l'Hospitalet à Narbonne et achète des moûts provenant de l'extérieur pour la vinification. La production de vins de ces domaines est mise en bouteilles pour partie à la propriété et, pour une autre partie, sur le site GBEL (Gérard Bertrand Embouteillage et Logistique) situé dans la zone industrielle de Malvézy à Narbonne.

L'augmentation d'activité nécessite une extension qui n'est pas possible sur le site de Malvezy; cela a conduit l'entreprise à la création d'un nouvel établissement destiné à la vinification et à l'embouteillage.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts

environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 21 décembre 2010 pour ce dossier.

Cet avis vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la préparation et du conditionnement de vins. Elles relèvent aussi de la déclaration au titre des installations de réfrigération ou de compression et au titre de l'emploi et du stockage de substances toxiques liquides (désinfectants, détartrants et SO2).

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent la qualité des eaux et du sol ainsi que des milieux naturels environnants, le paysage et le risque d'inondation :

- ce type d'activités présente des risques de pollution des eaux ou du sol ; le bassin versant du canal de Sainte-Marie est particulièrement fragile, notamment du fait de la faiblesse des débits ainsi que de la sensibilité des étangs situés en aval,
- le projet est situé à proximité immédiate :
 - du massif de la Clape, qui est à la fois un site « Natura 2000 » au titre des deux directives « Habitats » et « oiseaux », une ZNIEFF de type II et un site classé,
 - et des étangs du Narbonnais qui sont aussi site « Natura 2000 » au titre des deux directives et comporte plusieurs ZNIEFF de type I, dont l'étang de Campagnol (roselière d'intérêt majeur) dans lequel aboutit le canal de Sainte Marie,
- il est aussi situé, en partie, dans une zone classée au PPRI de Narbonne comme champ d'expansion des crues.

Qualité de l'étude d'impact :

L'ensemble des deux dossiers qui m'ont été transmis comporte bien tous les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact.

En particulier :

- en ce qui concerne les risques de pollution des eaux et du sol, l'étude prend en compte la sensibilité particulière du bassin versant du canal de Sainte-Marie et propose des mesures adaptées, notamment l'épandage agricole des eaux usées industrielles et des ouvrages de rétention pour les produits dangereux,
- malgré la présence à proximité de milieux naturels importants, l'étude montre l'absence d'espèces animales ou végétales d'intérêt patrimonial sur le site et l'absence de risque d'incidence significative sur les milieux naturels proches,
- comme l'autorise le règlement du PPRI, un relevé topographique réalisé par un géomètre a montré que la zone retenue pour la construction n'est pas inondable.

En ce qui concerne l'impact du projet sur le paysage, l'étude d'impact annonce une notice paysagère qui n'est pas fournie en annexe; ces éléments figurent, en fait, dans le second dossier qui a été transmis à la DREAL : le dossier de demande de dérogation à la loi littoral.

En effet, la loi littoral (article L.146-4 du code de l'urbanisme) stipule que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

Le dossier de demande de dérogation justifie de l'impossibilité de construire en continuité de l'urbanisation existante, du fait des nuisances générées par l'activité et présente l'intégration paysagère du projet.

Il s'agit manifestement de l'aspect le plus sensible du dossier : si le projet présente une architecture de qualité, la position stratégique choisie à l'entrée du site classé de la Clape, dans un lieu bien visible depuis Narbonne et l'autoroute A9 est manifestement destinée à être remarquée.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande que l'avis de la Commission départementale des sites, de la nature et du paysage, prévu par la loi littoral, soit mis à disposition du public avec le dossier d'enquête et pris en compte lors de la décision finale.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

Conclusion :

L'étude d'impact, complétée par les éléments contenus dans la demande de dérogation au titre de la loi « littoral », est globalement adaptée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande que l'avis de la commission départementales des sites, de la nature et du paysage, prévu par la loi « littoral », soit joint au dossier d'enquête et pris en compte lors de la décision finale.

Pour le Préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale

Mauricette STEINFELDER

